

---

Renvoi au comité de salut public de la question soulevée par la société populaire de Limoges, relative au remplacement des députés, en annexe de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de la question soulevée par la société populaire de Limoges, relative au remplacement des députés, en annexe de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 340-341;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40615\\_t1\\_0340\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40615_t1_0340_0000_7);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## IV.

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LIMOGES DEMANDE QUE LE CHOIX DES CITOYENS, QUI DOIVENT SIÉGER A LA CONVENTION, SOIT LAISSÉ AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES LORSQUE LA LISTE DES SUPPLÉANTS EST ÉPUISÉE (1).

*Suit le texte de la pétition de la Société populaire de Limoges d'après un document des Archives nationales (2).*

*La Société populaire de Limoges, à la Convention nationale.*

« Limoges, le primidi, 21 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Après avoir lutté pendant plus de six mois contre un parti formidable qui voulait anéantir la liberté dès son berceau, vous avez terrassé ces hommes qui joignaient à l'aristocratie la plus prononcée le résumé complet de tous les crimes que la scélératesse a pu enfanter. La vertu et l'humanité sur les lèvres, ils imputaient à la Montagne tous les dangers qu'ils faisaient courir chaque jour à la chose publique. Vous les avez détruits, ces calomnieurs infâmes, en appelant dans votre sein tous les suppléants qui n'ont pas protesté contre les célèbres journées des 31 mai, 2 et 3 juin, preuve non équivoque que vous ne cherchiez pas, comme le disaient ces scélérats fameux, à vous emparer de tous les pouvoirs en minant sourdement la représentation nationale.

« Votre comité nous fait connaître vos intentions en nous demandant des renseignements sur le suppléant de Lesterpt-Beauvais. Eh bien, législateurs, apprenez que nos trois suppléants sont suspects, qu'ils ont été destitués par les représentants du peuple des fonctions qu'ils remplissaient; apprenez enfin qu'ils ne sont pas dignes de représenter un peuple libre. Notre embarras est extrême. Notre département n'est pas encore purgé des monstres qui voulaient nous faire marcher à pas de géant à la contre-révolution. Nous ne vous le dissimulons pas, si l'on suit la marche ordinaire, si l'on convoque les assemblées primaires, nous n'aurons pas un vrai républicain. Vous aurez à combattre un parti aussi nombreux, aussi puissant et aussi criminel que le premier.

« Vous avez décrété que le Gouvernement français était révolutionnaire jusqu'à la paix. De ce principe découle nécessairement celui que toutes les mesures doivent être prises révolutionnairement. D'après cela, et toujours animés de l'amour sacré de la liberté et de l'égalité, considérant que les sans-culottes doivent seuls composer toutes les autorités constituées, et à bien plus forte raison la Convention elle-même, dans les mains de laquelle repose le salut du peuple, nous vous proposons de ne point autoriser la convocation des assemblées primaires pour procéder à la nomination du

(1) La pétition de la Société populaire de Limoges n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793); mais on en trouve des extraits dans le compte rendu de la séance du 25 brumaire publié par le *Moniteur* et le *Journal de Perlet* et, d'autre part, l'original qui existe aux *Archives nationales* porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé au comité de sûreté générale le 26 du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République. »

(2) *Archives nationales*, carton F<sup>1</sup> 4443, dossier Soullignac.

suppléant de l'infâme Lesterpt-Beauvais, le guillotiné, mais de consentir à ce que les Sociétés populaires, dans le sein desquelles réside la vraie sans-culotterie, proposent et choisissent elles-mêmes ceux qu'elles croiront dignes de la confiance publique. Ce moyen nous paraît réunir tous les avantages et écarter de la représentation nationale tous les intrigants et tous les conspirateurs qui se parent du masque du patriotisme. Ces réflexions puissantes méritent toute votre attention. Votre sagesse et votre amour pour la chose publique nous sont un sûr garant que vous y donnerez votre adhésion.

« Ce n'est pas tout, législateurs, un grand crime a été commis contre l'unité et l'indivisibilité de la République. Soullignac, Lacroix, Rivaud et Faye, qui siégeaient parmi vous, ont formellement protesté contre les mémorables journées des 31 mai, 2 et 3 juin, dans deux lettres aussi perfides qu'insidieuses, qu'ils adressèrent à l'administration de notre département et dont expédition nous a été précédemment adressée, chaque phrase ne respire que le fédéralisme et l'intention bien prononcée que leurs auteurs ont voulu égarer le peuple et armer le citoyen contre le citoyen. La seule idée d'une entreprise aussi coupable fait frémir d'horreur la nature entière. Il est temps que le sol de la liberté ne soit plus souillé par la présence de ces infâmes conspirateurs. Livrez-les sous le glaive de la loi, vous acquerez de nouveaux droits à l'estime publique et consoliderez pour jamais les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité si chéries de tous les républicains français.

« Salut et fraternité.

« DUBOIS, *président*; Publicola PIDON; BOYSSE, *secrétaire*; PECONNET, *secrétaire*; Guillien BIRON, *secrétaire*.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

La Société populaire de Limoges prévient la Convention que Lesterpt-Beauvais, l'un des députés frappés par le glaive de la loi, ne peut être remplacé, attendu que les trois suppléants sont en état d'arrestation, comme suspects. Elle croit qu'il serait utile pour la République de laisser aux Sociétés populaires le choix des citoyens qui doivent siéger au milieu des législateurs, lorsque le nombre des suppléants est épuisé.

(1) *Journal de Perlet* n° 420 du 26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793), p. 3701. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 234, col. 3] rend compte de la pétition de la Société populaire de Limoges dans les termes suivants :

*La Société populaire du chef-lieu du département*, par lequel avait été député à la Convention, Lesterpt-Beauvais, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, écrit que cet ex-député ne peut être remplacé par aucun des suppléants de ce département. Tous les trois ont été arrêtés comme suspects; si l'on convoque les assemblées primaires, on risque de n'avoir pas un bon représentant: la Société populaire propose, puisque le gouvernement est révolutionnaire, de choisir des suppléants dans les Sociétés populaires. (*On murmure.*)

« MERLIN (*de Thionville*). Cette adresse est attentatoire à la souveraineté du peuple. Comme nous décrétons la mention honorable en faveur des vrais principes, je demande l'improbation de cette adresse.

« GOSSUIN. J'en demande le renvoi au comité de Salut public, pour examiner la question des suppléants.

« Le renvoi est décrété. »

Cette lettre est improuvée comme contenant des principes attentatoires à la souveraineté du peuple.

Le comité de Salut public présentera un mode pour le remplacement des députés.

## V.

LETTRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER POUR ANNONCER QU'UNE ÉMEUTE CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE, QUI S'ÉTAIT ÉLEVÉE DANS LES DISTRICTS DE MONTDOUBLEAU VIENT D'ÊTRE RÉPRIMÉE (1).

*Suit le texte de la lettre du comité de surveillance du département de Loir-et-Cher d'après un document des Archives nationales (2).*

*Le comité de surveillance du département de Loir-et-Cher, à la Convention nationale.*

Blois, le 22 brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens représentants,

« Une émeute contre-révolutionnaire s'était élevée dans le district de Montdoubleau, nous y avons envoyé le tribunal criminel. Trois royalistes ont péri sous le couteau de la loi, quatre ont été condamnés par contumace, plusieurs seront déportés, quelques-uns mis aux fers, d'autres incarcérés. Lorsque les têtes tombaient, le peuple a crié : *Vive la République*. Les malintentionnés sont dans la consternation. La tranquillité est assurée; l'épuration révolutionnaire couronnera l'œuvre. De gré ou de force, nous serons républicains. »

*(Suivent 8 signatures.)*

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

Les administrateurs du département de Loir-et-Cher annoncent qu'un rassemblement de contre-révolutionnaires, qui s'était formé dans le district de Montdoubleau, est entièrement dissipé. Trois chefs ont expié leurs forfaits sur l'échafaud; le reste est rentré dans le devoir.

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.

PÉTITION FAITE A LA CONVENTION NATIONALE PAR LA CITOYENNE LESIEUR, DOMICILIÉE DANS LA COMMUNE DE MELUN, CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LE

(1) La lettre du comité de surveillance du département de Loir-et-Cher n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel* [n° 58 du 28 brumaire an II (lundi 18 novembre 1793), p. 235, col. 2], par le *Mercur universel* [27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 271, col. 1] et par les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1].

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 772; *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 7<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (dimanche 17 novembre 1793).

(3) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1].

26 BRUMAIRE DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE (1).

*Suit le texte de cette pétition d'après un document imprimé (2).*

« Représentants du peuple.

« Je vous dénonce un crime qui atteste combien l'aristocratie est adroite pour tourner à son avantage les mesures les plus propres à sauver la liberté.

« Vos décrets ordonnent l'arrestation des personnes suspectes; eh bien! les aristocrates qui, à Melun, se sont emparés de l'autorité, déclarent les patriotes suspects et les font arrêter.

« Le citoyen Lesieur, mon mari, qui plus d'une fois a appelé la surveillance des citoyens contre les prêtres, qui en a fait arrêter plusieurs, qui a acheté trois églises dont il a fait des maisons pour les sans-culottes, qui depuis 1789 fournit perpétuellement de l'ouvrage à plus de 30 ouvriers, gémit sous un mandat d'arrêt lancé par un prêtre, tout à la fois juge du tribunal, curé de Melun, président du département et président du comité central de surveillance de la même ville.

« Je demande donc justice à la Convention nationale contre cette usurpation de tous les pouvoirs, contre cette tyrannie sacerdotale; et ici, représentants, ce n'est pas l'intérêt de mon mari qui m'occupe, c'est l'intérêt du peuple de Melun, l'intérêt général de la République, qui ne permet pas que des prêtres fourbes tiennent les rênes de l'administration, et accumulent ainsi tous les pouvoirs sur leur tête.

« Ce prêtre hypocrite a chassé par ses intrigues et ses discours astucieux des administrateurs d'un civisme éprouvé, et qui seuls pouvaient lui faire obstacle; et comme il savait bien qu'il ne pouvait être dignement secondé que par des prêtres, il en a infecté toutes les administrations. C'est un prêtre qui est procureur général syndic du département; c'est un prêtre qui le préside, c'est un prêtre qui dirige le district (3), c'est un prêtre qui possède la municipalité; et l'astuce du prêtre Métier est telle, qu'il a égaré la Société populaire de Melun, au point de la déterminer à se faire présider par un prêtre. Ce même prêtre a extorqué du représentant Dubouchet des pouvoirs illimités... Citoyens législateurs! entre les mains d'un prêtre des pouvoirs illimités!... Qui sait donc où s'arrête la vengeance d'un prêtre? Eh! voulez-vous savoir quel usage Métier fait de ceux qu'on lui a prostitués? Une femme âgée de 22 ans, mère de 4 enfants, Française, mariée à un Français, et domiciliée à Paris (4), était allée à Melun pour payer à 30 sans-culottes 15 jours de sueur et de travail: Métier apprend que cette jeune femme est la nièce de Lesieur, et il la fait arrêter. Ainsi cette jeune femme qui venait de faire une bonne action, une action de justice, et empêcher des ouvriers de murmurer, est jetée dans une prison, loin de ses enfants et de sa

(1) La pétition de la citoyenne Lesieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 26 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats et des Décrets* et par le *Moniteur universel*.

(2) Bibliothèque nationale; 6 pages in-8° L<sup>11</sup>, n° 905.

(3) L'abbé Charpentier. Cet homme est fameux par son aristocratie et son fanatisme.

(4) Section de Guillaume Tell.